

TRIBUNAL DE COMMERCE

RC 15289/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°99-C

DU JEUDI 24 MARS 2016

PROCEDURE N°328/15

BICM

CONTRE

RAHARINDRANTO Jean Georges Nirina

SIEGE : Mme RABIALAHY Sabine Vololoniaina , Juge au Tribunal de Commerce, PRESIDENT

ASSESEURS : Mr ARIJA HARIJAONA et RAZAFINIMANANA

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala, GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale ordinaire du VINGT QUATRE MARS DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences :

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

BICM représentée par RANDRIAMBELOMANANA Rivocharisoa Immeuble les Jardins de Mahamasina Ankadilalana 1^{er} Etage Antananarivo , ayant pour conseil Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat au Barreau de Madagascar, DEMANDERESSE

ET

RAHARINDRANTO Jean Georges Nirina demeurant au lot II B 305 mahalavolona Andoharanofotsy Antananarivo Atsimondrano, EDEFENDEUR

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour le requis non comparant non concluant;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 02 septembre 2015, à la requête de la Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar »BICM », SA en liquidation, siégeant à l'Immeuble Les jardins de Mahamasina Ankadilana 1^{er} étage Antananarivo 101, représentée en vertu de l'ordonnance n°4093 du 25 avril 2014 rendue par le tribunal de Commerce d'Antananarivo par son liquidateur Madame RANDRIAMBELOMANANA Rivoharisoa, Expert Comptable et ayant pour conseil Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot VR 31 AC Bis Mahazoarivo, assignation a été servie à RAHARINDRANTO Jean Georges Nirina demeurant au lot II B 305 Mahalavolona Andoharanofotsy Antananarivo 102 .

-la BNI CA en sa qualité de tiers saisi siégeant à Analakely Antananarivo

-la BOA Madagascar en sa qualité de tiers saisi ayant son siège social à Antaninarenina

-la MICROCRED Banque Madagascar en sa qualité de tiers saisi ayant son siège social à Ambodivona Antananarivo d'avoir à comparaître par devant le tribunal de Commerce de céans pour :

-s'entendre condamner le sieur RAHARINDRANTO Jean Georges à payer à la requérante la somme de cent vingt millions quatre cent soixante trois mille cent cinquante huit ariary (120 463 658Ar) en principal outre les intérêts de droit et les frais à venir ;

-s'entendre en outre le requis à payer la somme de 20 000 000Ariary à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive

-voir déclarer bonne et valable la saisie –arrêt pratiquée le 21 Août 2015

-voir ordonner en conséquence les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers le requis seront par eux versées entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires ;

-ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir concernant le paiement de la créance en principal et ses accessoires

-condamner le requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Andry Fianikinana ANDRIANASOLO, Avocat aux offres de droit.

PRETENTIONS :

Aux motifs de sa demande, la requérante expose que :

Sieur RAHARINDRANTO Jean Georges Nirina est un client de la BICM et à ce titre lui doit la somme totale de 116 838 503Ar à titre de soldes impayés suivant le relevé de compte n°211 002 240 01 arrêté le 07 mai 2014 .

Les démarches effectuées auprès du requis pour avoir paiement de la créance sont restées vaines et infructueuses tels que les réclamations à l'amiable et la sommation de payer du 26 septembre 2014 ;

La requérante est autorisée à pratiquer une saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom du requis suivant ordonnance présentement signifiée pour avoir sûreté et garantie de sa créance évaluée provisoirement à la somme de 120 463 658 Ariary outre les frais et intérêts de droit ;

Ladite saisie arrêt a été réalisée le 21 Août 2015, qu'étant faite dans les formes et délais légaux, elle est régulière ;

Compte tenu de l'importance de la créance, de son ancienneté et surtout, vu l'état de liquidation de la requérante, l'exécution provisoire de la condamnation doit être ordonnée ;

Vu la mauvaise foi et la résistance abusive du requis, la requérante est également fondée à lui réclamer la somme de 20 000 000 Ariary à titre de dommages-intérêts ;

Pour raffermir ses dires, la BICM produit :

-le relevé du compte n°21100224001 ;

-la signification avec sommation de payer du 06 octobre 2014 ;

-l'ordonnance n°6175 du 17 juin 2015 ;

-la signification commandement aux fins de saisie arrêt du 21 Août 2015 ;

-l'ordonnance n°4093 du 25 avril 2014 ;

Par ses conclusions subséquentes, la BICM et par le truchement de son conseil conclut que :

-la créance dont se prévaut la BICM est une créance commerciale

L'article 9623 du Code de Commerce stipule que la loi répute acte de commerce toute opération de change, de banque, de courtage ...

Les opérations bancaires effectuées par le requis rentre dans ce cadre et l'article 73 du Code de procédure Civile stipule que : les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur tous les litiges qui ont leur cause dans un acte de commerce ;

Vu l'état de liquidation de la BICM, qui consiste à réaliser les passifs et actifs de la banque, la décision à intervenir ne devra souffrir des conséquences des négligences des débiteurs ;

Il verse à l'appui un extrait du Code de Commerce et du Code de procédure Civile et la photocopie de l'acte d'huissier du 17 janvier 2008.

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation est régulière et recevable. Le requis n'est pas touché à personne et il convient de lui appliquer les dispositions de l'article 184 alinéa 3 du Code de procédure Civile.

Au fond :

1-Sur la créance principale :

Attendu que le relevé bancaire du requis en octobre 2014 présente un solde débiteur

Que la banque a déjà mis RAHARINDRANTO Jean Georges Nirina en demeure mais qu'elle a été vaine et de ce fait, la créance de la BICM est certaine et fondée.

2-Sur les dommages-intérêts :

En l'espèce, il est évident que le requis n'a pas exécuté son obligation et son manquement cause incontestablement du préjudice à la banque BICM. Il convient par conséquent de le réparer mais à sa juste proportion soit à la somme de 10 000 000 Ariary.

3-Sur la saisie arrêt :

Par ordonnance 6175 du 17 Juin ,le tribunal a autorisé la requérante à procéder aux saisies arrêts de tous les comptes bancaires ouverts au nom de sieur RAHARINDRANTO Jean Georges Nirina auprès de tous les établissements bancaires se trouvant sur le territoire Malgache, et ce pour avoir sûreté et garantie de sa créance évaluée provisoirement à la somme de Ariary, outre les frais et les accessoires et que par exploit du 21 Août 2015, ladite saisie a été opérée. Que l'action en validation a été introduite le 02 septembre 2015 soit dans les 15 jours prévus par le Code de procédure Civile et il convient de la valider et de la transformer en saisie exécution .

4-Sur l'exécution provisoire :

Aucun élément ne permet de déterminer ni urgence ni un péril en la demeure, que l'exécution provisoire sollicitée n'est donc pas fondée.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la requérante en matière commerciale et en premier ressort

Reputé contradictoirement à l'égard de RAHARINDRANTO Jean Georges Nirina

Reçoit l'assignation.

Condamne à payer la somme de 120 463 658Ariary en principal outre les intérêts de droit.

Le condamne également à payer la somme de 10 000 000Ariary à titre de dommages-intérêts.

Déclare régulière et valable la saisie arrêt pratiquée le 21 Août 2015.

La transforme en saisie exécution.

Ordonne les tiers saisis à vider leurs mains entre celles de la Banque Industrielle et de Commerce de Madagascar sur les sommes qu'ils détiennent ou doivent pour le compte du requis jusqu'à concurrence de la créance en principal, outre les intérêts de droit

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge du requis

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les, jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-